COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 32/2024

OBJET : ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR TOUT LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MELUN, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ET VAUX-LE-PENIL DES RESIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEE A CET EFFET

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU le Code Pénal et, notamment, son article 322-4-1;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage approuvé par arrêté préfectoral n°2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020, pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT l'article L.5211-9-2 du CGCT relatif au transfert de compétence et des attributions permettant au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine de réglementer cette compétence ;

CONSIDERANT que les Maires des Communes de Melun, Saint-Fargeau-Ponthierry et Vauxle-Pénil ne se sont pas opposés au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs à la CAMVS:

CONSIDERANT l'article 3 de la Loi du 07 novembre 2018 qui modifie l'article 9 de la Loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et, plus particulièrement, les procédures d'évacuation des stationnements illicites ;

CONSIDERANT que la CAMVS est dotée de trois aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage aménagées et conformes aux prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, sises :

- Route de l'Orée du Bois à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
- Route de Brie à MELUN
- Tertre de Chérisy à VAUX-LE-PENIL

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors de ces aires est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

- **Article 1** Le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil de la CAMVS, situées route de Brie à Melun, route de l'Orée du Bois à Saint-Fargeau-Ponthierry et au Tertre de Chérisy à Vaux-le-Pénil, est interdit sur tout le territoire de ces communes,
- **Article 2** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 7°500 € d'amende,
- Article 3 Le présent arrêté entre en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire, à savoir, transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage sur les aires d'accueil et dans les Mairies concernées, ainsi que, sur le site internet de la CAMVS,
- **Article 4** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne, au Commissaire du Commissariat de Melun, ainsi qu'aux Maires de Melun, Saint-Fargeau-Ponthierry et Vaux-le-Pénil.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 19/09/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240102-57147-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024

Publication ou notification: 19/09/2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin